



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2018-02-017

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2018

Sommaire

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2018-02-08-005 - arrêté d'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7.5t.
sur les routes de Loir-et-cher pour le 9 février 2018 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2018-02-08-005

arrêté d'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7.5t. sur les routes de Loir-et-cher pour le 9 février 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS
DE PLUS DE 7.5 t SUR LES ROUTES DE LOIR ET CHER
EN DATE DU 8 FEVRIER 2018**

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la zone de défense Ouest du 8 février 2018 ;

Considérant les difficultés de circulation liées à la neige/au verglas,

ARRETE

Article 1 : La circulation des poids lourds de plus de 7.5 tonnes est interdite sur l'ensemble des routes du Loir-et-Cher (y compris RN10) à compter du 9 février 2018 à 7h00.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas le réseau autoroutier (A10, A71 et A85).

Article 3 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux

- véhicules et engins de secours et d'intervention,
- véhicules d'intervention indispensables aux opérations de salage et de déneigement,
- véhicules assurant la collecte et le transport des ordures ménagères,
- véhicules assurant le transport de denrées et de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé publics et privés ainsi que des pharmacies (y compris les déchets hospitaliers),
- véhicules assurant le transport de gaz médicaux,
- véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux (électricité, eau, gaz...),
- véhicules de transport de fonds,
- véhicules assurant la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages,
- véhicules assurant la collecte de lait,
- véhicules assurant la livraison de farines dans les boulangeries du département de Loir-et-Cher,
- véhicules de livraison de carburant,
- véhicules assurant le transport d'animaux vivants,
- véhicules assurant le ramassage d'animaux morts pour équarrissage.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, la directrice de la DDT 41, le directeur de la DIRNO, le directeur de Cofiroute, le directeur du SDIS 41, le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 5.

Article 7 : Le précédent arrêté sur le même sujet du 8 février 2018 est abrogé.

Cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

A Blois, le 8 février 2018

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF